

Bordeaux, le 7 janvier 2019

N/Réf. : CODEP-BDX-2018-057762

PLS CONTRÔLE
30, avenue des Frères Lumières
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2018-0008 du 6 décembre 2018 - Dossier T780297
Radiographie industrielle

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 6 décembre 2018 sur un chantier de radiographie industrielle.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements. L'inspection s'est déroulée dans le département (40) où des agents de réalisaient des contrôles radiographiques par rayonnement X sur des soudures de canalisations de transport de gaz.

En préambule à l'inspection, les inspecteurs ont indiqué que :

- le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés par les décrets¹ n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 ;
- l'inspection est en partie réalisée sur la base du code du travail et du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication des décrets précités ;
- les demandes mentionnées dans cette lettre de suite résultant des écarts constatés sont établies sur la base des décrets¹ précités.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation d'un appareil émetteur de rayons X dans des conditions de chantier.

Les inspecteurs ont assisté aux tirs radiographiques sur un des tronçons de canalisation.

¹ Décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire.

Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants auxquels sont soumis certains travailleurs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la transmission à l'ASN des plannings des chantiers ;
- la formation au CAMARI des opérateurs ;
- le port de dosimètres passifs et opérationnels par les opérateurs ;
- la présence de deux appareils de mesure et de détection (radiamètres) ;
- la conformité réglementaire de l'appareil émetteur de rayons X ;
- l'existence de consignes de délimitation de la zone d'opération ;
- la délimitation et la signalisation de la zone de tir ;
- l'existence de consignes de sécurité définissant la conduite à tenir en situation incidentelle ou accidentelle ;
- l'existence d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS).

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la périodicité du renouvellement de la visite médicale de l'un des opérateurs classé en catégorie A ;
- la durée mensuelle de port des dosimètres passifs par l'un des opérateurs classé en catégorie A ;
- la justification de la réalisation du contrôle annuel d'étalonnage du dosimètre opérationnel d'un des opérateurs.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi de l'état de santé des travailleurs

« Article R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Article R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...] 5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Article R. 4624-24 du code du travail - Le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste. »

« Article R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Article R. 4451-82 du code du travail - Pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R. 4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise. »

Les inspecteurs ont constaté que la visite médicale d'un des opérateurs classé en catégorie A n'était pas renouvelée chaque année.

Demande A1 : L'ASN vous demande de veiller à ce que les travailleurs de votre établissement, classés en catégorie A, bénéficient d'une visite médicale chaque année.

A.2. Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

« Annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013² - La période durant laquelle le dosimètre doit être porté est déterminée par l'employeur en fonction de la nature et de l'intensité de l'exposition. Elle doit permettre de s'assurer du respect des valeurs limites d'exposition visées à l'article R. 4451-77 et ne doit pas être supérieure à un mois pour les travailleurs de catégorie A et à trois mois pour les travailleurs de catégorie B. »

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

« Article 8 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - les dispositions des arrêtés ministériels et interministériels et des décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire en vigueur à la date du 1er juillet 2018 qui ne sont pas contraires aux dispositions du code du travail telles qu'elles résultent du décret suscit  restent en vigueur. »

Les inspecteurs ont constat  que l'un des op rateurs class  en cat gorie A disposait du dosim tre du mois de novembre au lieu de celui du mois de d cembre.

Demande A2 : L'ASN vous demande de vous assurer que les travailleurs de votre  tablissement, class s en cat gorie A, portent leur dosim tre passif durant une p riode de 1 mois au plus.

A.3. V rifications des  quipements de travail et des sources de rayonnement

« Article 3 de la d cision n° 2010-DC-0175 de l'ASN³ - Les fr quences des contr les externes et internes sont fix es   l'annexe 3 [Tableau n° 4 : P riodicit  des contr les internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme pr vus   l'article R. 4452-12 du code du travail et   l'article R. 1333-7 du code de la sant  publique] »

« Article 10 du d cret n° 2018-437 du 4 juin 2018 - Jusqu'au 1er juillet 2021, la r alisation des v rifications pr vues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur r daction r sultant du pr sent d cret peut  tre confi e   un organisme agr e mentionn    l'article R. 1333-172 du code de la sant  publique. Ces v rifications sont r alis es selon les modalit s et p riodicit s fix es par la d cision de l'Autorit  de s ret  nucl aire pr vue   l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa r daction en vigueur avant la publication d cret pr cit . »

Les inspecteurs ont constat  que le dosim tre op rationnel d'un des op rateurs ne comportait pas la vignette justifiant la r alisation du contr le annuel de l' talonnage.

Demande A3 : L'ASN vous demande de lui transmettre les  l ments justifiant la r alisation du contr le annuel d' talonnage du dosim tre n° 01970326.

B. Compl ments d'information

N ant

C. Observations

C.1.  volution r glementaire

Je vous invite   vous approprier les  volutions r glementaires apport es par la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 d cembre 2013 fixant les normes de bases relative   la protection sanitaire contre les dangers r sultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et plus particuli rement les nouvelles dispositions issues des d crets n° 2018-434, n° 2018-437 et n° 2018-438 qui ont  t  publi s au Journal officiel du 5 juin 2018. Ces d crets modifient en particulier les parties r glementaires des codes du travail, de la sant  publique, de l'environnement et de la d fense, et compl tent l'encadrement r glementaire de certaines activit s nucl aire. Sans pr judice des dispositions transitoires et des dispositions qui n cessitent la publication de textes d'application, ces d crets sont applicables   compter du 1er juillet 2018.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour r m dier aux constatations susmentionn es. Pour les engagements que vous seriez amen    prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en pr ciser, pour chacun, l' ch ance de r alisation.

³ D cision n° 2010-DC-0175 de l'Autorit  de s ret  nucl aire du 4 f vrier 2010 pr cisant les modalit s techniques et les p riodicit s des contr les pr vus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la sant  publique.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Bordeaux

SIGNEE PAR

Hermine DURAND